

Châteaulin, le mardi 15 septembre 2026

Le Président

à

Monsieur le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX

Objet : RECOURS GRACIEUX – Demande de retrait de l'arrêté n°26-253 du 31 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne.

Concerne : Le déclassement des communes de Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal en Finistère / votre arrêté préfectoral n° 26.253

Pièces jointes :

- Copie de l'avis défavorable du comité syndical de l'EPAGA
- Délibération mandant le Président

Monsieur le Préfet,

Par arrêté N° 26.253 enregistré le 31/07/2026 et publié le 3/08/2026 au Recueil des Actes Administratifs Spécial N° R24-2026-201 de la préfecture Centre- Val de Loire, vous avez acté la nouvelle délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Loire-Bretagne. Ce texte entérine, pour le département du Finistère, **le déclassement de neuf communes des Monts d'Arrée : Berrien, Botmeur, Brasparts, Brennilis, La Feuillée, Huelgoat, Lopérec, Plouyé et Saint-Rivoal.**

Cette décision a été prise en dépit de l'avis formellement défavorable émis lors de la consultation publique par l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne- EPTB. Notre opposition est d'autant plus légitime qu'elle est largement partagée par les élus locaux des communes concernées. De plus, lors de la phase de consultation, le Conseil régional de Bretagne ainsi que l'Autorité Environnementale ont, tout comme nous, émis des avis défavorables à ce projet. En publiant cet arrêté dans le silence de l'été, l'État fait le choix d'un passage en force, en ignorant délibérément l'expertise environnementale et la volonté unanime des représentants du territoire.

Par la présente, en ma qualité de Président et conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, j'ai l'honneur de former un **recours gracieux** à l'encontre de cet arrêté.

Je vous demande de bien vouloir procéder à sa modification afin d'y réintégrer l'intégralité des neuf communes précitées, pour les motifs de droit et de fait suivants :

1. Une illégalité par incompatibilité manifeste avec le SDAGE Loire-Bretagne (Art. L. 212-1 du Code de l'environnement)

Votre décision de déclassement de ces 9 communes emporte la levée des obligations visées aux articles 4 à 12 du Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Bretagne, notamment en termes de :

- Calendrier d'épandage de fertilisants
- Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques
- Couverture de sols
- Gestion adaptée des terres
- Protection des cours d'eau
- Gestion de la fertilisation
- Reliquats d'azote Début Drainage (RDD)
- Mesures relatives aux ouvrages de stockage d'effluents d'élevage et stations de traitement du lisier.

Or, le SDAGE Loire-Bretagne, en sa disposition 10A-2, identifie l'Aulne comme bassin prioritaire et exige une baisse de ses flux globaux d'azote pour lutter contre l'eutrophisation. Le déclassement de ces 9 communes, toutes situées sur ses têtes de bassin rend techniquement inatteignable cet objectif de réduction. Cette décision est donc entachée d'une incompatibilité directe avec le SDAGE, en violation de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

2. Une erreur manifeste d'appréciation au regard de la disposition 2B-1 du SDAGE

La disposition 2B-1 du SDAGE conditionne formellement tout déclassement des zones concernées à la constatation d'une « *baisse significative et durable des teneurs en nitrates de telle sorte qu'elles permettent de respecter le bon état et ne contribuent pas à l'eutrophisation* ». Or, le rapport de présentation mis à disposition lors de la phase de consultation du public fonde ce déclassement sur les résultats de la 8ème campagne de surveillance (2022-2023), une année marquée par une sécheresse hivernale historique. Les faibles concentrations mesurées résultent d'un artefact climatique lié à l'absence de lessivage des sols, et non d'une amélioration structurelle. La condition de "durabilité" exigée par le SDAGE n'est donc pas remplie.

3. Une erreur manifeste d'appréciation contredite par vos propres données de surveillance

Votre décision de relâcher la protection à la source sur ces 9 communes est en contradiction flagrante avec les données hydrologiques de vos propres services :

- Le rapport de la phase de consultation classe la masse d'eau de l'Aulne (FRGT12) en « état moins que bon » pour le paramètre eutrophisation, ce qui justifie réglementairement son maintien en zone vulnérable.
- La cartographie officielle de l'évolution des concentrations en nitrates (percentile 90) entre la 7ème et la 8ème campagne, présentée en page 12 de ce même rapport, indique formellement une « augmentation forte » (supérieure à 5 mg/L) au niveau du qualitomètre situé sur l'Ellez., cours d'eau qui prend précisément sa source sur les communes que vous venez de déclasser.

4. Un refus infondé de mobiliser le critère réglementaire de « cohérence territoriale »

Ce critère rappelé dans la disposition 2B-1 du SDAGE permet, conformément au R211-77 du code de l'Environnement, de maintenir des communes en zone vulnérable pour garantir l'efficacité des programmes d'actions à l'échelle hydrographique. L'abandon de ce critère sur un secteur aussi stratégique (« Château d'eau du Finistère »), dont la pluviométrie menace d'exporter massivement les flux d'azote vers la Rade de Brest en l'absence de couverts hivernaux, caractérise une erreur manifeste d'appréciation.

5. Une contradiction frontale avec les récentes recommandations de la Cour des comptes (Juillet 2026) concernant les vasières

À ces éléments de droit s'ajoute une contradiction particulièrement inopportune avec le récent rapport d'évaluation de la Cour des comptes, publié en juillet 2026 et consacré à la lutte contre la prolifération des algues vertes en Bretagne.

Dans ce rapport, la Cour des comptes alerte explicitement sur l'insuffisance des actions menées dans les secteurs vasiers, constatant qu'aucune stratégie d'ensemble n'a été fixée par l'État pour ces zones pourtant très sensibles. La Cour cite d'ailleurs directement le cas de la vasière de l'Aulne, soulignant que les échouages d'algues vertes y sont en augmentation. Elle juge indispensable une action renforcée de l'État sur les territoires concernés par les échouages sur vasières, dont le bassin versant de l'Aulne. Dès lors, acter le déclassement des communes constituant les têtes de bassin de l'Aulne et ainsi relâcher la pression réglementaire limitant les flux d'azote va à l'encontre directe des conclusions de la Cour des comptes qui exige, au contraire, une ambition accrue et des actions renforcées pour protéger la vasière de l'Aulne de l'eutrophisation.

6. Une mise en péril d'une espèce strictement protégée (Directive Habitats et Arrêté du 23 avril 2007)

Enfin, nous vous rappelons que ce secteur abrite près de 80 % de la population du nord-ouest de la France de Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*). Cette espèce bénéficie d'une protection juridique de niveau européen (*Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages*) et d'une protection stricte au niveau national par l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, qui interdit à l'échelle nationale l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des espèces citées, parmi

lesquelles *Margaritifera margaritifera*. L'espèce est extrêmement vulnérable aux pollutions azotées et périlite au-delà de 7,5 mg/l de nitrates. En autorisant le déclassement de ces têtes de bassin, votre arrêté lève les restrictions sur l'épandage (notamment hivernal) et supprime l'obligation de couverture des sols. Cette décision entraînera inévitablement une hausse du lessivage et la dégradation physico-chimique des cours d'eau aval, constituant ainsi une atteinte directe et illégale à l'habitat d'une espèce protégée, en contradiction flagrante avec les objectifs de conservation de l'État et du Plan National d'Actions qui lui est dédié.

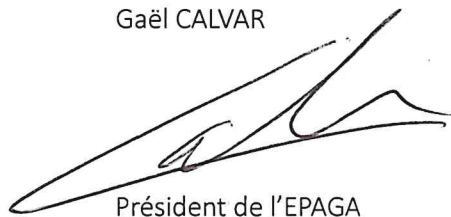
Au regard de ces éléments de droit, de la menace pour la qualité des eaux de la Rade de Brest, et du mépris des avis défavorables d'une très grande majorité d'acteurs, je vous demande formellement de faire droit à ce recours gracieux en retirant votre arrêté n° 26.253 afin de maintenir les neuf communes précitées en zone vulnérable.

Je me dois de vous préciser qu'à défaut d'une réponse favorable de votre part dans les délais impartis, notre syndicat, fort de l'appui de ses partenaires locaux, se verra contraint de saisir le Tribunal Administratif d'Orléans d'un recours en annulation.

Dans l'attente de votre décision que j'espère lucide quant aux enjeux de notre territoire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très haute considération.

A Châteaulin, le 15 septembre 2026.

Gaël CALVAR



Président de l'EPAGA

EPAGA
ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU
BASSIN VERSANT DE L'AULNE
Etablissement Public Territorial de Bassin
Penmez - 29150 CHATEAULIN